



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Objet : ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À LA TROISIÈME ADJOINTE, SÉVERINE VILLETTE

Arrêté n° 2026/12

Le Maire de la commune de Gassin (Var)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026, portant élection du Maire et fixant à six le nombre d'adjoints,

Considérant que Madame Séverine VILLETTE a été élue 3ème adjointe

Considérant que Mme Le Maire peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Considérant qu'il convient, dans un souci de bonne administration, de procéder à l'attribution de délégations,

Considérant qu'il convient de préciser les délégations confiées à Madame Séverine VILLETTE, 3ème Adjointe au Maire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 30 mars 2026, **Madame Séverine VILLETTE**, Adjointe au Maire, est déléguée, aux affaires sociales, à l'habitat et à l'évènementiel.

Cette délégation de fonctions entraîne délégation de signature des documents.

Article 2 : La signature par **Madame Séverine VILLETTE**, des pièces et actes afférents à ces domaines devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du Maire* ».

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de GASSIN, ainsi que les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le préfet du département, à Madame la Trésorière Principale et notifié à l'intéressée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue Racine, BP 40510 –TOULON Cedex 9, par courrier ou via l'application Télérecours www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département s'il s'agit d'un acte transmissible.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa réception et sa publication.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse de rejet du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet (absence de réponse au terme des deux mois).

Notifié à le : Gassin 31/03/26

Signature de l'intéressée

Séverine VILLETTE

Certifié exécutoire
Publié par voie
électronique sur le
site internet de la
mairie le : 31/03/2026

Notifié le 31 MARS 2026



Fait à Gassin, le 31 mars 2026

Le Maire,

Anne-Marie WANIART